

## Les brefs de février 2017

[Le site académique](#)  
[Aide et conseil](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [Décembre 2016](#) et des [brefs de janvier 2017](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

[Le parcours  
M@GISTERE « CICF,  
pilote et maîtrise  
des risques  
comptables et  
financiers »](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

### [PLEIADE](#)

➡ A consulter régulièrement sur le site du ministère [Pléiade, Accueil](#) > [Structures et Métier](#) > [Gestion budgétaire, fi...](#) > EPLE

### FOCUS SUR

 [Actualité de la semaine](#)

 [FAQ EPLE](#)

 [Mallette 2016](#)

 [La mallette de la Maîtrise des Risques Comptables et Financiers \(MRCF\) en EPLE](#)

 [Les brefs de Janvier 2017 - Académie Aix-Marseille](#)

[Vade-mecum de l'adjoint gestionnaire en EPLE - édition actualisée 2016](#)

 <a href="#">Fiche technique Télépaiement</a>	<a href="#">Le bureau DAF A3 recrute !</a>
<b>PROJETS EN COURS</b>	
<a href="#">Facturation électronique</a>	
<a href="#">Modernisation de la fonction financière en EPLE : projet MF<sup>2</sup>-EPL</a>	

Cette année 2017 voit le début de la facturation électronique pour toutes les structures publiques ; les EPLE sont donc concernés. L'obligation de transmission des factures électroniques par le portail Chorus Pro qui s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement entre en vigueur selon un calendrier prévu (confer le memento sur la [Facturation électronique](#))

➔ **Retrouver toutes les informations nécessaires sur la page de la communauté Chorus Pro (sphère publique) en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/3999>**

*Les premiers points d'actualité de l'année sur [le site Pléiade](#) sont naturellement consacrés à la facturation électronique.*

#### [Actualité de la semaine du 2 au 6 Janvier 2017](#) de la DAF A3

Dans le cadre de la mise en œuvre de la facturation électronique tous les EPLE doivent pouvoir se connecter à chorus pro par l'intermédiaire du Portail Internet de Gestion Publique (PIGP) à compter du 1er janvier 2017.

Pour ce faire, ils doivent au préalable avoir été recensés dans l'annuaire des partenaires externes de la DGFIP et disposer d'une habilitation à Chorus pro.

Les opérations de création de cette habilitation pour les utilisateurs des EPLE non recensés au 1er janvier 2017, date de la généralisation de la facturation électronique, sont détaillées dans la note de service de la DGFIP du 16 décembre 2016.

 [2016-11-2015 habilitation Chorus Pro.pdf](#)

#### [Actualité de la semaine du 9 au 13 Janvier 2017](#) de la DAF A3

S'agissant de la dématérialisation des factures des fournisseurs du secteur public, nous vous rappelons que depuis le 23 novembre 2016, une hotline téléphonique est disponible pour vous assister dans la prise en main de l'application Chorus Pro

**En cas de difficulté, vous disposez désormais de 3 possibilités pour contacter le support Chorus Pro :**

- ✚ La hotline au n° 04.77.78.39.57 ouverte du lundi au vendredi de 9h à 19h (hors jours fériés)
- ✚ L'avatar « Claude »
- ✚ L'émission d'une sollicitation

**Dans l'espace « Sollicitations émises » si vous êtes déjà authentifié sur le portail Chorus Pro (vous avez donc saisi votre adresse électronique de connexion ainsi que votre mot de passe)**

**En cliquant sur « Nous contacter » en bas de la page d'accueil du portail Chorus Pro si vous êtes en mode non connecté**

**Actualité de la semaine du 16 au 20 Janvier 2017** de la DAF A3

**Nous vous informons que l'annuaire des référents académiques facturation électronique a été mis à jour.**

- ✚ Ce document est consultable sur Pléiade à l'adresse suivante :  
<https://www.plejade.education.fr/StructuresMetiers/GBFC/000008/Pages/dematerialisation-des-factures.aspx>

➔ **Retrouvez dans « [le point sur](#) » des informations complémentaires sur la [facturation électronique](#).**

## Informations

### **AGENT COMPTABLE**

#### ***Chef des services financiers d'un centre de ressources, d'expertise et de performance sportive***

Au JORF n°0019 du 22 janvier 2017, texte n° 2, parution de l'[arrêté du 10 janvier 2017](#) fixant les modalités d'exercice des **fonctions de chef des services financiers d'un centre de ressources, d'expertise et de performance sportive par un agent comptable**.

**Objet** : modalités d'exercice des fonctions de chef des services financiers par les agents comptables des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive visés au [2° de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Publics concernés** : les agents comptables des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive visés au [2° de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : cet arrêté est pris pour l'application de l'[article R. 114-23 du code du sport](#).

**Références** : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance

(<http://www.legifrance.gouv.fr>).

*Cet arrêté fixe pour un agent comptable des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive les conditions et limites d'exercice des fonctions de chef des services financiers. Une convention est conclue entre l'ordonnateur et l'agent comptable. Elle précise les tâches qui sont confiées à l'agent comptable. Elle est conclue pour une durée de trois ans reconductible. L'ordonnateur ou l'agent comptable peut mettre fin à la convention avant son terme.*

**Les fonctions de chef des services financiers sont exercées par l'agent comptable pour le compte et sous le contrôle de l'ordonnateur, dans le respect du principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable public.**

➔ ***Dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées, l'agent comptable, chef des services financiers, ne dispose d'aucun pouvoir de décision de nature à engager juridiquement l'établissement. L'agent comptable ainsi que les personnels placés sous son autorité ne peuvent à cet effet recevoir de délégation de pouvoir ou de signature de la part de l'ordonnateur.***

**Les tâches pouvant être confiées à l'agent comptable au titre de l'article 1er portent sur la préparation des actes et opérations suivants :**

- ❖ **le budget initial et les budgets rectificatifs ;**
- ❖ **l'émission des ordres de recouvrer ;**
- ❖ **l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement ;**
- ❖ **les dispositions réglementaires et financières des contrats, conventions et marchés ;**
- ❖ **la paie et les charges sociales ;**
- ❖ **les déclarations sociales et fiscales ;**
- ❖ **le suivi des inventaires physiques relatifs aux immobilisations et stocks ;**
- ❖ **les opérations financières ;**
- ❖ **les participations financières au sein de groupements d'intérêt économique, de groupements d'intérêt public et d'associations.**

**L'ordonnateur demeure responsable des actes de gestion préparés pour son compte et sous son contrôle par l'agent comptable en application de l'[article 12 du décret du 7 novembre 2012](#).**

### ***Comptable assignataire***

Sur [le site de la DAJ](#), rubrique Conseil aux acheteurs, une nouvelle fiche technique relative au comptable assignataire vient d'être mise en ligne.

Le comptable assignataire est le comptable public auprès duquel est accrédité un ordonnateur et qui a seul compétence pour exécuter les opérations comptables de cet ordonnateur.

Cette nouvelle fiche technique relative à la désignation du comptable assignataire rappelle son rôle et ses modalités de désignation.

➤ DAJ - La fiche technique - 2017-01-05 [La désignation du comptable assignataire](#)

➤ **Pour télécharger la fiche technique en format PDF, cliquer sur l'icône ci-après :** 

**Rapport I.G.A.E.N.R. sur « L'évolution de la carte comptable : de la croisée des chemins à de nouveaux défis à relever... »**

Sur le site [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr), mise en ligne du rapport de l'inspection générale sur « L'évolution de la carte comptable : de la croisée des chemins à de nouveaux défis à relever... »

**L'évolution de la carte comptable : de la croisée des chemins à de nouveaux défis à relever**

**Rapport I.G.A.E.N.R. - Novembre 2016**

L'organisation de la gestion comptable et financière des EPLE s'inscrit dans un contexte de forte évolution. Le rapport « l'évolution de la carte comptable : de la croisée des chemins à de nouveaux défis à relever » analyse quatre volets de cette évolution :

- une restructuration de la carte des agences comptables qui se poursuit, et a profondément changé sa physionomie, sur la période comprise entre les années 2008 et 2015 ; la mission s'est attachée à objectiver les effets de cette restructuration sur l'amélioration de la qualité comptable ;
- le développement des capacités d'analyse financière, dans le réseau des EPLE, a été observé au travers de la lecture de rapports de présentation des comptes financiers ; il s'accompagne d'une analyse de la situation financière globale des EPLE ;
- la rénovation de la fonction financière en EPLE, induite par les changements d'applications informatiques, qui se traduira par un repositionnement des acteurs et engendrera de forts besoins de formation,
- le rapport met enfin l'accent sur les problématiques de gestion de ressources humaines, au travers du besoin de renouvellement des agents comptables, qui va nécessiter de constituer un vivier de personnels.

➔ [Télécharger le rapport \(2.37 Mo, pdf\)](#)

*Ce rapport a fait l'objet de l'actualité de la semaine du 23 au 27 janvier 2017.*

Nous vous informons que le rapport 2016-071 intitulé "l'évolution de la carte comptable : de la croisée des chemins à de nouveaux défis à relever" rédigé par l'inspection générale de l'administration de l'Education nationale et de la recherche est accessible.

➔ Vous le trouverez [ici](#).

Quatre thématiques structurent ce nouveau rapport :

- Le resserrement de la carte comptable
- La maîtrise de la situation financière des EPLE par les acteurs de l'éducation nationale et les collectivités territoriales
- La rénovation de la fonction financière en EPLE
- La gestion des ressources humaines

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## **BASE SIRENE DES ENTREPRISES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS (SIREN, SIRET)**

Le répertoire Sirene est désormais accessible en open data sur le portail [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr). L'ouverture de cette base de données de l'[Insee](http://Insee) offre un accès à l'information concernant près de 9 millions d'entreprises et 10 millions d'établissements.

↳ [Télécharger la base Sirene sur data.gouv.fr](#)

## **CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS**

Dans un arrêt n° [405471](#) du 19 décembre 2016, le Conseil d'État rappelle qu'une instruction qui n'a pas fait l'objet de la publication sur le site Internet relevant du Premier ministre prévue par l'[article R. 312-8](#) du [code des relations entre le public et l'administration](#) (CRPA) n'est pas applicable, l'administration ne pouvant s'en prévaloir à l'égard des personnes qui entrent dans le champ d'application des dispositions pour la mise en œuvre desquelles elle a été prise. Dès lors qu'elle est dépourvue d'effets, elle ne crée aucune situation d'urgence au sens de l'[article L. 521-1](#) du code de justice administrative (CJA).

↳ Consulter l'arrêt du Conseil d'État n° [405471](#) du lundi 19 décembre 2016

## **COLLABORATEURS OCCASIONNELS DU SERVICE PUBLIC**

*Le Conseil d'État, dans un arrêt n° [386799](#) du 13 janvier 2017, étend le bénéfice de la protection fonctionnelle à tout collaborateur occasionnel et en précise les conditions.*

Il résulte d'un principe général du droit que, lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle, et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet. Ce principe général du droit s'étend à toute personne à laquelle la qualité de collaborateur occasionnel du service public est reconnue.

↳ Consulter l'arrêt du Conseil d'État n° [386799](#) du 13 janvier 2017

## **COMPTE FINANCIER – OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE**

- [La période d'inventaire](#) (décembre 2008 - m-à-j mai 2013, 48 pages - Aix-Marseille)
- Le [guide de la balance 2014 RCBC](#) : vérifier, contrôler et analyser une balance (format PDF ; 130 pages - Aix-Marseille)
- Le [Compte financier – Les carnets de l'EPL](#)

### **Délibération du conseil d'administration arrêtant le compte financier**

**Au vu des articles L. 421-14, R. 421-54 et R. 421-55 du code de l'éducation, la délibération du conseil d'administration arrêtant le compte financier n'entre pas dans le champ des actes des EPLE**

dont le caractère exécutoire est subordonné à la transmission au représentant de l'État ou à l'autorité académique. Par ailleurs, cette délibération ne constitue pas un acte budgétaire relevant de l'article L. 421-11 qui fixe les modalités spécifiques de transmission du budget et des décisions budgétaires modificatives.

➤ *Cette délibération est exécutoire de plein droit dès publication.*

Enfin le compte financier contrairement aux budgets ou aux DBM pour vote n'a pas vocation à acquérir un caractère exécutoire mais est exclusivement soumis à une obligation de transmission comme précisé à l'article R421-77 :

*« Le compte financier accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration et de celles de l'agent comptable est transmis à la collectivité territoriale de rattachement et à l'autorité académique dans les trente jours suivant son adoption. »*

Vu DAF A3 (RCONSEIL 2017-009)

## CONSEIL D'ÉTAT

Sur le [site du Conseil d'Etat](#), consulter le dossier thématique mis en ligne intitulé « *Le juge administratif et les sanctions administratives* ».

> [télécharger le dossier au format pdf](#)

## CONTRATS ADMINISTRATIFS ET MARCHES PUBLICS

### *Recours pour excès de pouvoir de tiers contre l'acte administratif portant approbation du contrat*

L'arrêt du Conseil d'État n° [392815](#) du 23 décembre 2016 apporte des précisions sur le recours pour excès de pouvoir de tiers contre l'acte administratif portant approbation du contrat. Le recours est recevable à condition qu'il existe un intérêt auquel l'exécution du contrat est de nature à porter une atteinte directe et certaine (CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° [358994](#)). Les moyens invocables sont des moyens tirés de vices propres à l'acte d'approbation, et non des moyens relatifs au contrat lui-même.

- Indépendamment du recours de pleine juridiction dont disposent les tiers à un contrat administratif pour en contester la validité, dans les conditions définies par la décision n° [358994](#) du 4 avril 2014 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, **les tiers qui se prévalent d'intérêts auxquels l'exécution du contrat est de nature à porter une atteinte directe et certaine sont recevables à contester devant le juge de l'excès de pouvoir la légalité de l'acte administratif portant approbation du contrat.**
- Ils ne peuvent soulever, dans le cadre d'un tel recours, **que des moyens tirés de vices propres à l'acte d'approbation, et non des moyens relatifs au contrat lui-même.**

👉 Voir l'arrêt du Conseil d'État n° [392815](#) du 23 décembre 2016

## CNIL

L'arrêt du Conseil d'État n° [393020](#) du 23 décembre 2016 fait le point sur les conséquences du **silence gardé par la CNIL lors de réclamation adressée auprès d'elle.**

« Doivent être regardées comme des réclamations au sens du 2° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 les réclamations, pétitions et plaintes adressées à la CNIL sur le fondement du c) du 2° de l'article 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. **Par suite, le silence gardé par la CNIL pendant deux mois sur ces réclamations vaut décision de rejet de la demande de mise en œuvre des pouvoirs d'enquête dont elle peut faire usage.** »

➤ Consulter l'arrêt du Conseil d'État n° [393020](#) du 23 décembre 2016

## **ÉDUCATION NATIONALE**

Sur le [site de l'éducation nationale](#), consulter le [Rapport I.G.A.E.N.R.](#) intitulé « **Mission d'identification, de recensement et d'évaluation des réseaux et référents métier du M.E.N.E.S.R.** » Rapport I.G.A.E.N.R. n° 82 - Novembre 2016.

Il existe plus de cent soixante réseaux actifs entre les directions de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'une part, et les services déconcentrés et les opérateurs nationaux, d'autre part. Indispensables pour expliquer la politique nationale et savoir ce qu'il en advient dans les services déconcentrés et dans les établissements, ces réseaux permettent une plus grande proximité avec les acteurs de terrain et un meilleur accompagnement et professionnalisation des agents.

➤ [Télécharger le rapport sur la mission d'identification référents métiers MENESR](#)

## **FONCTION PUBLIQUE**

### ***Code des pensions civiles et militaires de retraite***

Au JORF n°0007 du 8 janvier 2017, texte n° 23, publication du [décret n° 2017-17 du 6 janvier 2017 modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite](#).

**Publics concernés** : fonctionnaires de l'Etat, magistrats et militaires.

**Objet** : poursuite de la réforme de la gestion des pensions civiles et militaires de retraite.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : la réforme de la gestion des pensions civiles et militaires de retraite débutée en 2007 doit s'achever en 2020. Les comptes individuels de retraite, sur lesquels s'appuie cette réforme, doivent donc être fiabilisés d'ici à cette date, ce qui implique notamment que les employeurs soldent le stock des demandes de validation des services accomplis en qualité d'agents non titulaires dans le même délai. Ce stock restant important à ce jour, il convient d'en accélérer le traitement. A cette fin, le décret impartit un délai de six mois aux agents ayant demandé la validation de leurs services accomplis en qualité d'agents non titulaires pour répondre aux demandes de pièces complémentaires notifiées par l'administration, en vue de limiter la durée de la procédure de validation. Par ailleurs, le décret précise le rôle des employeurs en ce qui concerne les demandes de pension d'invalidité et la constitution des dossiers d'invalidité afférents à ces demandes, en cohérence avec les compétences du service des retraites de l'Etat, qui se prononce sur ces demandes sur la base de ces dossiers avant de liquider, le cas échéant, les pensions d'invalidité au regard des données des comptes individuels de retraite.

**Références** : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

### **Compte personnel d'activité (CPA)**

- ✚ Au JORF n°0017 du 20 janvier 2017, texte n° 43, publication de l'[Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017](#) portant **diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.**
- ✚ Consulter au même JORF n°0017 du 20 janvier 2017, texte n° 42, le [rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

### **Droits et obligations des fonctionnaires**

- ✚ Au JORF n°0303 du 30 décembre 2016, texte n° 143, publication du [décret n° 2016-1967](#) du 28 décembre 2016 relatif à l'**obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.**

**Publics concernés** : fonctionnaires et agents contractuels de droit public ou de droit privé des trois versants de la fonction publique.

**Objet** : mise en œuvre de l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts liée à la nomination dans un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur à compter du 1er février 2017.

**Notice** : les articles [25 ter](#) et [25 nonies](#) de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée rendent obligatoire la **transmission préalable à l'autorité de nomination d'une déclaration d'intérêts pour un agent nommé dans un emploi dont la nature ou le niveau des fonctions répond à des critères d'exposition à un risque de conflit d'intérêts.** Le décret fixe la liste des emplois concernés par versant de la fonction publique et fixe le contenu de la déclaration d'intérêts. Le décret précise les modalités de transmission, de mise à jour, de consultation, de conservation au dossier de l'agent, et de destruction de cette déclaration d'intérêts.

**Références** : le décret est pris pour l'application des articles [25 ter](#) et [25 nonies](#) de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, dans leur rédaction résultant de la [loi n° 2016-483 du 20 avril 2016](#) relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0303 du 30 décembre 2016, texte n° 144, publication du [décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016](#) relatif à l'**obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.**

**Publics concernés** : fonctionnaires et agents contractuels de droit public ou de droit privé des trois versants de la fonction publique.

**Objet** : **mise en œuvre de l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale** liée à la nomination dans un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur à compter du 1er février 2017.

**Notice** : le décret fixe la liste des emplois concernés par l'obligation de production d'une déclaration de situation patrimoniale, dont la nature ou le niveau des fonctions répond à des

critères d'exposition à un risque d'enrichissement indu. Le modèle et le contenu de la déclaration de situation patrimoniale sont ceux prévus par la [loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013](#) modifiée relative à la transparence de la vie publique. Le décret précise les modalités de transmission, de mise à jour et de conservation de cette déclaration par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

**Références** : le décret est pris pour l'application des articles [25 quinquies](#) et [25 nonies](#) de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée dans leur rédaction résultant de la [loi n° 2016-483 du 20 avril 2016](#) relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

➔ ***Les dispositions des décrets n° 2016-1967 sur l'obligation de transmission d'intérêts et n° 2016-1968 sur l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale ne s'appliquent pas aux chefs d'établissements et aux adjoints gestionnaires.***

### ***Égalité professionnelle***

Sur le [site Légifrance](#), mise en ligne de la [Circulaire NOR RDFS1636262C du 22 décembre 2016 relative à la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique](#).

### ***Licenciement pour insuffisance professionnelle***

*Dans un arrêt n° [390396](#) du 18 janvier 2017, le Conseil d'État rappelle l'absence d'obligation pour l'État de chercher à reclasser le fonctionnaire sur d'autres emplois que ceux correspondant à son grade en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.*

Si le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire ne peut être fondé que sur des éléments manifestant son inaptitude à exercer normalement les fonctions pour lesquelles il a été engagé ou correspondant à son grade et non sur une carence ponctuelle dans l'exercice de ses missions, aucun texte législatif ou réglementaire ni aucun principe n'impose, avant de licencier pour insuffisance professionnelle un fonctionnaire qui ne parvient pas à exercer des fonctions correspondant à son grade ou aux fonctions pour lesquelles il a été engagé, de chercher à le reclasser dans d'autres emplois que ceux correspondant à son grade.

📄 Télécharger l'arrêt du Conseil d'État n° [390396](#) du 18 janvier 2017

### ***Rémunération catégorie A***

Au JORF n°0023 du 27 janvier 2017, texte n° 57, publication du [décret n° 2017-85](#) du 26 janvier 2017 portant **modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation**.

**Public concerné** : fonctionnaires et agents publics de catégorie A.

**Objet** : modification du barème A de correspondance entre les indices bruts et les indices majorés, du barème B de correspondance entre les indices majorés et les traitements annuels bruts soumis à retenue pour pension, des traitements et soldes annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle.

**Entrée en vigueur** : la majoration des indices de rémunération et des rémunérations hors échelle intervient le 1er janvier 2017, le 1er février 2017 et le 1er janvier 2018.

**Notice** : en application du protocole sur la modernisation des parcours professionnels, carrières et rémunérations relatif à la modernisation de la fonction publique, la revalorisation indiciaire de 9 points d'indice majoré au bénéfice des corps et cadres d'emplois de catégorie A et des corps et cadres d'emplois de l'encadrement supérieur intervient à partir du 1er janvier 2017. Cette majoration est partiellement compensée par un prélèvement sur les primes. Ainsi, l'indice majoré sommital passe de 821 à 826 au 1er janvier 2017 puis à 830 au 1er janvier 2018. Les montants des traitements et soldes annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle sont majorés aux mêmes dates. Le décret tire également les conséquences des effets conjugués du protocole et de l'augmentation du point d'indice au 1er février 2017.

**Références** : le présent décret et les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

➔ **Également dans ce décret les annexes :**

- ✚ **Correspondance entre indices bruts et majorés au 1er janvier 2017.**
- ✚ **Correspondance entre indices bruts et majorés au 1er janvier 2018.**
- ✚ **Traitements annuels bruts soumis à retenue pour pension à compter du 1er janvier 2017.**
- ✚ **Traitements annuels bruts soumis à retenue pour pension à compter du 1er janvier 2018.**

## **GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE**

Au JORF n°0021 du 25 janvier 2017, texte n° 6, publication du [décret n° 2017-61](#) du 23 janvier 2017 relatif à la **gestion budgétaire et comptable publique**.

**Publics concernés** : Etat et organismes soumis aux dispositions des titres II et III du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Objet** : actualisation du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le 1er février 2017.

**Notice** : ce décret actualise et simplifie certaines procédures budgétaires et comptables applicables à l'Etat et aux organismes soumis aux dispositions des titres II et III du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Références** : le [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) modifié peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## GUIDE DES OUTILS D'ACTION ECONOMIQUE

Sur le [site du Conseil d'État](#), actualisation, en janvier 2017, du [Guide des outils d'action économique](#).

Le guide recense 24 outils d'action économique à destination des personnes publiques.

Chaque outil recensé est traité dans une fiche définissant son mécanisme, l'usage qui peut en être fait dans le domaine économique et son cadre juridique aux plans interne comme européen.

Il comporte 24 fiches structurées autour de 8 « familles » : fiscalité incitative ; concours financiers ; domanialité ; activités économiques ; entreprises et participations publiques ; législation et réglementation économiques ; déclarations publiques ; accompagnement en matière économique.

📄 Télécharger Le [Guide des outils d'action économique en pdf complet](#)

📄 La fiche 12. [Marchés publics](#).

## INSPECTION GENERALE

### **"Le cinquantenaire de l'IGAENR, de 1965 à aujourd'hui, et demain..."**

Ce numéro hors-série 2016 de la revue "Administration et éducation" rassemble des textes et des contributions élaborés dans le cadre du 50e anniversaire de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR). Ceux-ci analysent les principales caractéristiques du corps, retracent l'évolution des missions et activités de l'IGAENR, mettent en perspective l'évolution du travail mené et proposent des témoignages et souvenirs d'anciens membres de cette inspection.

📄 Télécharger le [numéro hors-série de la revue Administration & éducation](#) consacré au cinquantenaire de l'IGAENR.

### **Rapport annuel 2015 des inspections générales**

Sur le [site éducation.gouv.fr](#), mise en ligne du [rapport annuel 2015 des inspections générales](#).

*Le rapport annuel 2015 des inspections générales du ministère de l'éducation nationale et de la recherche est consacré à l'innovation et l'expérimentation et leur incidence sur l'évolution du système éducatif. À la fois état des lieux et outil de réflexion, le rapport annuel définit ce que sont l'innovation et l'expérimentation, tant d'un point pédagogique et didactique qu'administratif, et observe la façon dont les deux concepts ont été appréhendés et employés par l'institution au cours des vingt dernières années. Le rapport rend compte également d'exemples concrets d'innovations et d'expérimentations observées sur le terrain tout en s'attachant à étudier de façon systématique, leur incidence sur l'évolution du système éducatif.*

📄 [Télécharger le rapport](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## **INSTRUCTION COMPTABLE COMMUNE**

Parution et mise en ligne le 19 janvier 2017 sur le [site Légifrance](#) de l'[instruction comptable commune](#) du 22 décembre 2016. Cette instruction décrit les modalités de mise en œuvre du recueil des normes comptables des organismes dépendant de l'État.

Pour ces organismes, elle se substitue, au plus tard au 1er janvier 2020, aux référentiels comptables des instructions codificatrices M9.

📄 Télécharger la circulaire 41721 : [instruction comptable commune du 22 décembre 2016](#).

### **INTRODUCTION**

L'instruction commune forme avec le recueil des normes (Publié par arrêté du 1er juillet 2015) et le plan de comptes commun (Note de service n° 2015-06-7224 du 16 octobre 2015) le référentiel comptable applicable aux organismes publics mentionnés au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exclusion des établissements publics à caractère administratif qui appliquent le Plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS).

Cette instruction décrit les modalités de mise en œuvre des normes comptables exposées dans le recueil. Les trois volets du référentiel comptable (recueil, plan de comptes et instruction) sont ainsi indissociables.

Ce référentiel est applicable à compter du 1er janvier 2016. Cependant, à titre dérogatoire et pendant une période transitoire, les organismes rencontrant des difficultés mentionneront dans l'annexe aux états financiers les raisons de l'absence d'application du référentiel :

1. pour les organismes soumis aux règles de la comptabilité budgétaire ainsi que pour l'Office national des forêts, les Grands ports maritimes et les ports autonomes, sa mise en application est reportée, au plus tard, aux états financiers à compter du 1er janvier 2017 (exercice clos le 31 décembre 2017) ;
2. pour les autres organismes, non soumis aux règles de la comptabilité budgétaire, le référentiel est applicable, au plus tard, aux états financiers à compter du 1er janvier 2020 (exercice clos le 31 décembre 2020).

Les dix-neuf normes du recueil sont déclinées en autant de fascicules. Par ailleurs, un lexique récapitule les différents objets de gestion applicables à partir du 1er janvier 2016. Enfin, le plan de comptes commun y est annexé.

Le référentiel comptable unique se substitue aux instructions codificatrices suivantes :

- **Instruction M 9-1 (établissements publics à caractère administratif),**
- **Instruction M 9-2 (chambres d'agriculture),**
- **Instruction M 9-3 (établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel),**
- **Instruction M 9-4 (établissements publics d'aménagement des villes nouvelles),**
- **Instruction M 9-5 (établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial),**
- **Instruction M 9-51 (établissements publics fonciers),**

- **Instruction M 9-10 (établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles).**

La partie comptable de ces instructions sera abrogée, au plus tard, à compter du 1er janvier 2020 pour l'exercice clos au 31 décembre 2020.

La nomenclature des pièces justificatives annexée à ces instructions est abrogée à compter du avril 2016 date de publication de l'arrêté du 13 avril 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes publics soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

📄 Télécharger la circulaire 41721 : [instruction comptable commune du 22 décembre 2016](#).

### JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Au JORF n°0021 du 25 janvier 2017, texte n° 24, parution de l'[arrêté du 20 janvier 2017](#) relatif aux **caractéristiques techniques de l'application permettant l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs**.

### LOGEMENT DE FONCTION

*Sur la dispense du paiement des charges locatives de son logement, lire la réponse du Ministère de l'intérieur à la [question écrite n° 18993 de M. Jean Louis Masson](#).*

« Dans la fonction publique territoriale, les conditions d'attribution d'un logement de fonction sont régies par les dispositions de l'[article 21](#) de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990.

Pour l'exercice de cette compétence, les collectivités territoriales doivent se conformer au principe de parité avec les agents de la fonction publique de l'État dont s'inspire l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et aux décisions jurisprudentielles qui précisent que les collectivités ne peuvent attribuer à leurs agents des prestations venant en supplément de leur rémunération qui excéderaient celles auxquelles peuvent prétendre des agents de l'État occupant des emplois équivalents. (CE, 2 décembre 1994, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, n° [147962](#) et CE, 25 septembre 2009, « Union fédérale des cadres des fonctions publiques – CFE-CGC », n° [318505](#)).

En application du principe de parité avec la fonction publique de l'État, les dispositions du [décret n° 2012-752 du 9 mai 2012](#) sont applicables aux agents des collectivités territoriales qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service. Ils doivent supporter l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'ils occupent.

***Certains personnels continuent toutefois à bénéficier de dispositions spécifiques reposant sur des règles particulières qui ne sont pas affectées par le décret du 9 mai 2012*** tels que les titulaires de certains emplois de direction et les collaborateurs de cabinet qui ont des qualifications équivalentes aux hauts fonctionnaires (article 10 du décret n° 2012-752) occupant certains types d'emplois (sous-préfets et préfets sur un poste territorial ainsi que conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer chargés des fonctions de sous-préfet d'arrondissement ou de sous-préfet chargé de mission ou chargés des fonctions de

directeur de cabinet en préfecture), ***les personnels techniciens, ouvriers et de service logés dans les établissements publics locaux d'enseignement*** (articles R. 216-4 à R. 216-19 du code de l'éducation) et les personnels territoriaux de santé qui ont des contraintes spécifiques identiques à ceux de la fonction publique hospitalière visés par le décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010. »

**Article 21** de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifié par **LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 28**

**Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics** fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

L'attribution des logements de fonction aux personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant dans un établissement public local d'enseignement ou aux personnels exerçant dans un établissement public local de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire fait l'objet ***d'une proposition préalable du conseil d'administration de l'établissement précisant les emplois dont les titulaires peuvent bénéficier de l'attribution d'un logement, gratuitement ou moyennant une redevance, la situation et les caractéristiques des locaux concernés.***

➔ **La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.**

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

...

### **PERIODE D'INVENTAIRE**

Pour préparer la période d'inventaire, retrouver sur le site du ministère :

➔ **[Les carnets de l'EPLÉ Période d'inventaire](#)**

➔ **[Période d'inventaire \(Aix-Marseille\)](#)**

### **PERSONNEL**

#### ***Adjoint administratifs***

Au JORF n°0022 du 26 janvier 2017, parution de plusieurs arrêtés :

- ✚ Texte n° 18 : **[arrêté du 18 janvier 2017](#)** autorisant au titre de l'année 2017 l'**ouverture d'examens professionnalisés réservés** pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- ✚ Texte n° 19 : **[arrêté du 18 janvier 2017](#)** autorisant au titre de l'année 2017 l'**ouverture de recrutements sans concours** d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

- ✚ Texte n° 20 : [arrêté du 18 janvier 2017](#) autorisant au titre de l'année 2017 l'**ouverture de recrutements réservés sans concours** d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

### ***Attaché***

- ✚ Au JORF n°0018 du 21 janvier 2017, texte n° 13, parution de l'[arrêté du 10 janvier 2017](#) fixant au titre de l'année 2017 le **nombre de postes offerts au concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'Etat dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.**
- ✚ Au JORF n°0018 du 21 janvier 2017, texte n° 14, [arrêté du 10 janvier 2017](#) fixant au titre de l'année 2017 le **nombre de postes offerts au concours réservé pour le recrutement d'attachés d'administration de l'Etat dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

### ***Personnels de direction***

Au BO [n°2 du 12 janvier 2017](#) , parution de la note de service n° 2016-211 du 3-1-2017 (NOR [MENH1635262N](#)) relative au **détachement et intégration dans le corps des personnels de direction pour l'année 2017** :

- Consulter la [note de service n° 2016-211 du 3-1-2017](#).

### ***Secrétaires administratifs***

Au JORF n°0022 du 26 janvier 2017, parution de plusieurs arrêtés :

- ✚ Texte n° 16 : [arrêté du 18 janvier 2017](#) autorisant au titre de l'année 2017 l'**ouverture de concours pour le recrutement** de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- ✚ Texte n° 17 : [arrêté du 18 janvier 2017](#) autorisant au titre de l'année 2017 l'**ouverture d'examens professionnalisés réservés** pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

## **RESTAURATION**

### ***Mise à jour majeure de la table Ciqual, outil de référence sur la composition nutritionnelle des aliments.***

Sur [son site](#), l'Anses publie ce jour, en accès libre et gratuit sur internet, la table Ciqual 2016, outil de référence sur la composition nutritionnelle des aliments. De nombreuses nouvelles données ont été intégrées. Ainsi, la table Ciqual fournit désormais, pour les 2 600 aliments les plus consommés en France, le profil nutritionnel détaillé en 61 constituants et devient une des tables les plus complètes d'Europe. C'est en outre une ressource qui peut être exploitée par les médecins nutritionnistes, les diététiciens, les chercheurs en nutrition et santé publique ainsi que par les industriels de l'agro-alimentaire.

- [Consulter la table Ciqual sur la composition nutritionnelle des aliments](#)
- [Consulter les données de l'Anses en open-data](#)

## SECURITE

Sur le [site de l'ESEN](#), dans la rubrique « [Le film annuel des personnels de direction](#) » mise à jour de la fiche [Sécurité en EPLE](#).

 Télécharger la fiche [Sécurité en EPLE](#)

## TAUX DE L'INTERET LEGAL

Au JORF n°0303 du 30 décembre 2016, texte n° 60, parution de l'[arrêté du 29 décembre 2016](#) relatif à la fixation du **taux de l'intérêt légal**.

**Publics concernés** : les créanciers et les débiteurs.

**Objet** : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal applicables au cours du premier semestre 2017 pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part.

**Entrée en vigueur** : l'arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2017.

**Notice** : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal, pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part, selon les modalités de calcul définies à l'[article D. 313-1-A du code monétaire et financier](#). Conformément aux articles L. 313-2 et D. 313-1-A de ce même code, la Banque de France procède semestriellement au calcul de ces taux et communique les résultats à la Direction générale du Trésor au plus tard quinze jours avant l'échéance de la publication.

Les taux ainsi définis servent de référence le semestre suivant. Ceux figurant dans le présent arrêté seront ainsi applicables au premier semestre 2017.

**Références** : le présent arrêté est pris en application des articles [L. 313-2](#) et [D. 313-1-A](#) du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Pour le premier semestre 2017, le taux de l'intérêt légal est fixé :

- 1°) Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : à 4,16 % ;
- 2°) Pour tous les autres cas : à 0,90 %.

## TRANSACTION

Dans un arrêt n° [391840](#) du 9 décembre 2016, le Conseil d'État juge que pour déterminer si une transaction constitue une libéralité consentie de façon illicite par une collectivité publique, **les concessions réciproques consenties par les parties dans le cadre de cette transaction doivent être appréciées de manière globale**, et non en recherchant si, pour chaque chef de préjudice pris isolément, les indemnités négociées ne sont pas manifestement disproportionnées.

 Télécharger l'arrêt du Conseil d'État n° [391840](#) du 9 décembre 2016

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## VOYAGES SCOLAIRES

Au JORF n°0292 du 16 décembre 2016, texte n° 78, parution de l'[arrêté du 13 décembre 2016](#) fixant les modalités d'application du [décret n°2016-1483 du 2 novembre 2016](#) relatif à l'**autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale**.

Le formulaire d'autorisation de sortie du territoire par un titulaire de l'autorité parentale prévu par le [décret n°2016-1483 du 2 novembre 2016](#) est établi conformément au modèle homologué par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro CERFA n° 15646\*01. Il comporte les mentions prévues à l'[article 1er du décret n°2016-1483 du 2 novembre 2016](#).

Il est disponible sur le site internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

Liste des documents officiels admis pour justifier de l'identité du signataire du formulaire d'autorisation de sortie du territoire, mentionnée à l'[article 2 du décret n°2016-1483 du 2 novembre 2016](#)

**1° Pour les titulaires de l'autorité parentale de nationalité française :**

- a) Carte nationale d'identité ;
- b) Passeport ;

**2° Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse :**

- a) Carte nationale d'identité, délivrée par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- b) Passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- c) Un des documents de séjour délivrés en application des [articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) ;

**3° Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne :**

- a) Passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- b) Un des documents de séjour délivrés en application des [articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) ;
- c) Titre d'identité et de voyage pour réfugié(e) ou pour apatride.

**Ces documents doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport français, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.**

La photocopie du document officiel justifiant de l'identité du signataire de l'autorisation de sortie du territoire doit être lisible et comporter les éléments suivants :

- ✓ Les nom et prénoms du titulaire ;

- ✓ Ses date et lieu de naissance ;
- ✓ Sa photographie ;
- ✓ Sa signature ;
- ✓ Les dates de délivrance et de validité du document ainsi que l'autorité de délivrance.

➔ Lire [le communiqué de presse du ministère de l'Intérieur](#).



***Vous n'avez pas à fournir ces documents à qui que ce soit avant ; votre enfant doit juste être en mesure de les présenter lors des contrôles aux frontières.  
L'imprimé CERFA n°15646\*01 est le seul document valable ; il devra être original. (Pas de photocopie). Aucune autorisation prenant une autre forme que le formulaire Cerfa ne sera acceptée.***

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Le site Aide et conseil

➔ *Depuis la rentrée scolaire 2014/2015, le site Aide et conseil aux EPLE n'est plus accessible que par l'intermédiaire du portail intranet académique (PIA).*

*Vous y retrouverez les toutes dernières informations et actualités ainsi que les publications de l'académie.*

## Le site « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLE), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Ce parcours est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique).

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

### **Chemin suivre : PIA EPLE académique**

**Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».**

- ➔ Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »
- ➔ Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.



Nouveau

**La plateforme M@GISTERE vient d'évoluer avec une nouvelle fonctionnalité ouverte à tous accessible depuis la page d'accueil.**

Une nouvelle icône apparaît :



- ➔ En cliquant sur le lien dans l'icône ou en tapant l'adresse suivante : [https://magistere.education.fr/ac-aix-marseille/offer/additional/?collapsed=0&course\\_with\\_password=on](https://magistere.education.fr/ac-aix-marseille/offer/additional/?collapsed=0&course_with_password=on)

Vous accédez à l'offre complémentaire de formation à destination des personnels de l'éducation nationale

**Vous pouvez spontanément vous inscrire aux actions de formation présentées ci-dessous. Cette offre vient en complément du Plan Académique de Formation ou du Plan Départemental de formation.**

- > Des **formations accompagnées** par un formateur où sont organisés des échanges entre pairs
- > Des **formations en autonomie** qui permettent un accès immédiat

Ces formations sont présentées en deux onglets selon leur modalité de mise en œuvre. Ces formations peuvent être offertes par votre académie ou une autre structure de formation qui a souhaité la partager à l'échelle nationale.

**L'objectif est de vous donner la liberté d'accéder à des actions de formation en complément des actions déjà en place. Cette offre ne se substitue pas aux formations organisées spécifiquement à votre intention.**

Cliquez pour en savoir plus sur



[Découvrir l'offre de formation complémentaire](#)

Pour sélectionner votre parcours avec des filtres et vous y inscrire en auto-inscription et obtenir un accès immédiat.





Télécharger cette page au format PDF



➔ Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.

## À retrouver sur le parcours CICF – MRCF

### Télécharger les dernières publications de l'académie

Le guide 2016 « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) »

Le guide « [les pièces justificatives de l'EPLE](#) »

Le guide "Achat public 2016" [Le nouveau droit des marchés publics au 1er avril 2016](#)

### Et d'autres, plus anciennes

Le guide « [L'essentiel GFC 2014](#) »

Les carnets de l'EPLE ([approche thématique de l'instruction M9-6](#))

Le guide « [L'EPLE et les actes administratifs](#) »

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Achat public

*L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.*

*Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.*

*Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.*

*Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.*

*Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.*

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

## ABANDON DE LA PROCEDURE

Dans un arrêt n° [391840](#) du 9 décembre 2016, le Conseil d'État rappelle que **la rupture unilatérale, par la personne publique, pour un motif d'intérêt général, des négociations préalables à la passation d'un contrat n'est pas de nature à engager sa responsabilité pour faute**. Cette responsabilité peut, toutefois, être mise en cause lorsque la personne publique, au cours des négociations, a incité son partenaire à engager des dépenses en lui donnant, à tort, l'assurance qu'un tel contrat serait signé, si celui-ci peut soutenir qu'il ignorait légitimement le risque auquel il s'exposait. En revanche, alors même qu'une telle assurance aurait été donnée, elle ne peut créer aucun droit à la conclusion du contrat. La perte du bénéfice que le partenaire pressenti escomptait de l'opération ne saurait, dans cette hypothèse, constituer un préjudice indemnisable.

## **CANDIDATURES**

Sur le [site de la DAJ](#), mise en ligne d'une [fiche technique sur la présentation des candidatures](#).

Tout opérateur économique peut présenter sa candidature à l'attribution d'un marché public, sauf à être sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner énumérées par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

La présentation du dossier de candidature par les opérateurs économiques n'est soumise à aucun formalisme particulier par les décrets n° 2016-360 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité du 25 mars 2016, sous réserve des mesures de dématérialisation non traitées par la présente fiche. Toutefois, le dossier doit contenir, sous peine de rejet, un certain nombre de renseignements destinés à vérifier que les candidats n'entrent dans aucun des cas d'exclusion des marchés publics et disposent de l'aptitude et des capacités pour exécuter le marché public. Il reste qu'en aucun cas, pour les marchés publics soumis au décret n° 2016-360, le candidat n'a à fournir de document de preuve au stade de la présentation des candidatures.

Afin d'alléger les charges administratives pesant sur les opérateurs économiques et les acheteurs et de favoriser l'accès à la commande publique, le décret n° 2016-360 et le décret n° 2016-361 comprennent différents dispositifs permettant de simplifier la phase de présentation des candidatures par les opérateurs économiques.

 **Pour télécharger la fiche technique en format PDF, cliquer sur l'icône ci-après :** 

### **1. Qui peut présenter sa candidature ?**

- 1.1. Candidature d'un auto-entrepreneur
- 1.2. Candidature d'entreprises liées
- 1.3. Candidature d'une entreprise non ressortissante d'un Etat partie à l'AMP ou à un autre accord international équivalent auquel l'Union européenne est partie
- 1.4. Candidature d'un groupement d'opérateurs économiques

### **2. Le contenu du dossier de candidature**

- 2.1. Les déclarations de non-exclusion des marchés publics
- 2.2. Les conditions de participation liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution
- 2.3. Faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique au stade de la sélection des candidatures

## COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

*Sur le fonctionnement d'une commission d'appel d'offres, voir la réponse du Ministère de l'intérieur à la [question écrite n° 23180](#) de M. Jean Louis Masson pour une commune de moins de 3 500 habitants.*

Dans la mesure où, en principe, **les séances de la commission d'appel d'offres (CAO) ne sont pas publiques**, seuls ses membres et, le cas échéant, les personnels qui les assistent, peuvent participer à ses séances.

En effet, **aucune disposition, ni de droit national** (CE, 27 juillet 2001, Compagnie générale des eaux, n°[229566](#)), **ni de droit européen, n'impose la publicité des séances de la commission d'appel d'offres ou de délégation de services publics.**

En outre, conformément aux dispositions combinées des articles [L. 1414-2](#) et [L. 1411-5](#) du code général des collectivités territoriales, la CAO attribue les marchés dans son domaine de compétence. Or, à cette occasion, des éléments liés au secret industriel et commercial des candidats sont évoqués. La protection de ce secret, assurée tant par les directives européennes que par leurs textes de transposition, fait obstacle à l'ouverture des séances au public.

De ce fait, un élu non membre de la CAO ne peut pas participer à ses travaux (voir en ce sens, la [réponse ministérielle n° 44524](#), JO AN du 5 mai 2009, p. 4315), même en tant que membre à voix consultative.

➤ Consulter la [question écrite n° 23180](#)

## COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Sur [le site de la DAJ](#), rubrique Conseil aux acheteurs, une nouvelle fiche technique relative au comptable assignataire vient d'être mise en ligne.

Le comptable assignataire est le comptable public auprès duquel est accrédité un ordonnateur et qui a seule compétence pour exécuter les opérations comptables de cet ordonnateur.

Cette nouvelle fiche technique relative à la désignation du comptable assignataire rappelle son rôle et ses modalités de désignation.

➤ DAJ - La fiche technique - 2017-01-05 [La désignation du comptable assignataire](#)

➤ **Pour télécharger la fiche technique en format PDF, cliquer sur l'icône ci-après :** 

## CONTRATS ADMINISTRATIFS ET MARCHES PUBLICS

### **Recours pour excès de pouvoir de tiers contre l'acte administratif portant approbation du contrat**

L'arrêt du Conseil d'État n° [392815](#) du 23 décembre 2016 apporte des précisions sur le recours pour excès de pouvoir de tiers contre l'acte administratif portant approbation du contrat. Le recours est recevable à condition qu'il existe un intérêt auquel l'exécution du contrat est de nature à porter une atteinte directe et certaine (CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° [358994](#)). Les moyens invocables sont des moyens tirés de vices propres à l'acte d'approbation, et non des moyens relatifs au contrat lui-même.

- Indépendamment du recours de pleine juridiction dont disposent les tiers à un contrat administratif pour en contester la validité, dans les conditions définies par la décision n° [358994](#) du 4 avril 2014 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, **les tiers qui se**

prévalent d'intérêts auxquels l'exécution du contrat est de nature à porter une atteinte directe et certaine sont recevables à contester devant le juge de l'excès de pouvoir la légalité de l'acte administratif portant approbation du contrat.

- Ils ne peuvent soulever, dans le cadre d'un tel recours, **que des moyens tirés de vices propres à l'acte d'approbation, et non des moyens relatifs au contrat lui-même.**

➤ Voir l'arrêt du Conseil d'État n° [392815](#) du 23 décembre 2016

### **GUIDE DES OUTILS D'ACTION ECONOMIQUE**

Sur le [site du Conseil d'État](#), actualisation, en janvier 2017, du **Guide des outils d'action économique**.

Le guide recense 24 outils d'action économique à destination des personnes publiques. Chaque outil recensé est traité dans une fiche définissant son mécanisme, l'usage qui peut en être fait dans le domaine économique et son cadre juridique aux plans interne comme européen.

Il comporte 24 fiches structurées autour de 8 « familles » : fiscalité incitative ; concours financiers ; domanialité ; activités économiques ; entreprises et participations publiques ; législation et réglementation économiques ; déclarations publiques ; accompagnement en matière économique.

➤ Télécharger Le [Guide des outils d'action économique en pdf complet](#)

➤ La fiche 12. [Marchés publics](#).

### **LES INTERDICTIONS DE SOUMISSIONNER « OBLIGATOIRES »**

Sur le [site de la DAJ](#), mise en ligne d'une [fiche technique sur les interdictions de soumissionner « obligatoires »](#) prévues dans la réglementation de la commande publique - Tableaux d'information.

Cette fiche technique comporte des informations sur la distinction entre interdictions de soumissionner obligatoires et facultatives. Elle comporte des tableaux destinés à faciliter les démarches des opérateurs économiques français, des autorités concédantes et des acheteurs lorsqu'ils sont en présence d'une candidature présentée selon les formulaires nationaux ou le DUME. Ils permettent de faire le lien entre les incriminations nationales et les cas d'interdiction de soumissionner prévus par les directives européennes. Ainsi les textes cités sont complétés par d'autres qui peuvent éclairer les dispositions applicables.

➤ ***Pour télécharger la fiche technique en format PDF, cliquer sur l'icône ci-après :*** 

### **LES MARCHES PUBLICS DE LIVRES NON SCOLAIRES**

Sur le [site de la DAJ](#), mise en ligne d'une [fiche technique sur le relèvement du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés publics de livres non scolaires](#).

Depuis le 1er avril 2016, les marchés publics de livres non scolaires bénéficient d'une disposition particulière : le seuil de dispense de procédure, porté à 25 000 € HT en octobre 2015 pour l'ensemble des marchés publics, s'établit à 90 000 € HT dans le cas des marchés publics de livres non scolaires passés par certains acheteurs soumis à l'ordonnance n° 2015-

899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. La présente fiche technique, élaborée par le ministère de la culture et de la communication en collaboration avec la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances, est destinée à accompagner les acheteurs qui souhaiteraient mettre en œuvre cette disposition.

 [Pour télécharger la fiche technique en format PDF, cliquer sur l'icône ci-après :](#) 

### REFERE CONTRACTUEL

Le Conseil d'État vient, dans un arrêt n° [401400](#) du 23 janvier 2017 de préciser le **régime d'annulation des marchés publics à procédure adaptée dans le cadre d'un référé contractuel** (articles L. 551-13 et suivants du Code de justice administrative (CJA)). Le référé contractuel permet aux candidats évincés d'obtenir l'annulation d'un marché déjà signé en raison de la méconnaissance des obligations de publicité et de mise en concurrence par le pouvoir adjudicateur. Ce recours n'est toutefois pas ouvert aux requérants qui auraient déjà formé un référé précontractuel, sauf si le marché litigieux a été signé avant la fin du délai du standstill.

***Un candidat évincé qui a engagé un référé précontractuel postérieurement à la signature d'un marché passé selon une procédure adaptée alors que le pouvoir adjudicateur n'a pas rendu publique son intention de conclure le contrat dans les conditions prévues par l'article 40-1 du code des marchés publics et n'a pas observé, avant de le signer, un délai d'au moins onze jours entre la date de publication de l'avis prévu par cet article et la date de conclusion du contrat est recevable à saisir le juge du référé contractuel d'une demande dirigée contre ce marché, quand bien même le pouvoir adjudicateur lui aurait notifié le choix de l'attributaire et aurait respecté un délai avant de signer le contrat.***

 Consulter l'arrêt du Conseil d'État n° [401400](#) du 23 janvier 2017

### TRANSACTION

Dans un arrêt n° [391840](#) du 9 décembre 2016, le Conseil d'État juge que pour déterminer si une transaction constitue une libéralité consentie de façon illicite par une collectivité publique, **les concessions réciproques consenties par les parties dans le cadre de cette transaction doivent être appréciées de manière globale**, et non en recherchant si, pour chaque chef de préjudice pris isolément, les indemnités négociées ne sont pas manifestement disproportionnées.

 Télécharger l'arrêt du Conseil d'État n° [391840](#) du 9 décembre 2016

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Le point sur ....

[L'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale](#)

[La facturation électronique](#)

- [Les points d'actualité \*\*sur\*\* le site Pléiade](#)
- [La note de service 2016-11-2015 du 16 décembre 2016](#)
- [Le décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique](#)
- [La foire aux questions sur la facturation électronique](#)
  - [Réglementation](#)
  - [Habilitation](#)
  - [Profil](#)
  - [Assistance](#)
  - [Structures](#)
  - [Archivage](#)
  - [Contrôle](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



# L'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale

## Le dispositif d'autorisation préalable à la sortie du territoire français des mineurs

- ❖ [Article 371-6](#) du code civil
- ❖ [Décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016](#) relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale
- ❖ [Arrêté du 13 décembre 2016](#) fixant les modalités d'application du [décret n°2016-1483 du 2 novembre 2016](#) relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale.
- ❖ La [circulaire NOR/INTD1638914C](#) « Conditions de sortie du territoire national des mineurs » du 29 décembre 2016

Le formulaire d'autorisation de sortie du territoire par un titulaire de l'autorité parentale prévu par le [décret n°2016-1483 du 2 novembre 2016](#) est établi conformément au modèle homologué par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro CERFA n° 15646\*01. Il comporte les mentions prévues à l'[article 1er du décret n°2016-1483 du 2 novembre 2016](#).

➔ *Ce formulaire est disponible sur le site internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).*

Liste des documents officiels admis pour justifier de l'identité du signataire du formulaire d'autorisation de sortie du territoire, mentionnée à l'[article 2 du décret n°2016-1483 du 2 novembre 2016](#)

### 1° Pour les titulaires de l'autorité parentale de nationalité française :

- a) Carte nationale d'identité ;
- b) Passeport ;

2° Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse :

- a) Carte nationale d'identité, délivrée par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- b) Passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- c) Un des documents de séjour délivrés en application des [articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) ;

**3° Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne :**

- a) Passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- b) Un des documents de séjour délivrés en application des [articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) ;
- c) Titre d'identité et de voyage pour réfugié(e) ou pour apatride.

**Ces documents doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport français, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.**

La photocopie du document officiel justifiant de l'identité du signataire de l'autorisation de sortie du territoire doit être lisible et comporter les éléments suivants :

- ✓ Les nom et prénoms du titulaire ;
- ✓ Ses date et lieu de naissance ;
- ✓ Sa photographie ;
- ✓ Sa signature ;
- ✓ Les dates de délivrance et de validité du document ainsi que l'autorité de délivrance.

➔ Lire [le communiqué de presse du ministère de l'Intérieur](#)



***Vous n'avez pas à fournir ces documents à qui que ce soit avant ; votre enfant doit juste être en mesure de les présenter lors des contrôles aux frontières.  
L'imprimé CERFA n°15646\*01 est le seul document valable ; il devra être original. (Pas de photocopie). Aucune autorisation prenant une autre forme que le formulaire Cerfa ne sera acceptée.***

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Facturation électronique

À voir dans ce memento :

- **Les points d'actualité sur [le site Pléiade](#)**
- **La note de service 2016-11-2015 du 16 décembre 2016**
- **Le décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique**
- **La foire aux questions sur la facturation électronique**
  - [Réglementation](#)
  - [Habilitation](#)
  - [Profil](#)
  - [Assistance](#)
  - [Structures](#)
  - [Archivage](#)
  - [Contrôle](#)

### Les textes de référence

- ❖ [Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique-article 3](#)
- ❖ [Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique](#)
- ❖ [Arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique](#)

➔ **Retrouver toutes les informations nécessaires sur la page de la communauté Chorus Pro (sphère publique) en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/3999>**

## Les points d'actualité

Les premiers points d'actualité ainsi que les premières questions de l'année sur [le site Pléiade](#) sont consacrés à la facturation électronique.

### [Actualité de la semaine du 2 au 6 Janvier 2017](#) de la DAF A3

Dans le cadre de la mise en œuvre de la facturation électronique tous les EPLE doivent pouvoir se connecter à chorus pro par l'intermédiaire du Portail Internet de Gestion Publique (PIGP) à compter du 1er janvier 2017.

Pour ce faire, ils doivent au préalable avoir été recensés dans l'annuaire des partenaires externes de la DGFIP et disposer d'une habilitation à Chorus pro.

Les opérations de création de cette habilitation pour les utilisateurs des EPLE non recensées au 1er janvier 2017, date de la généralisation de la facturation électronique, sont détaillées dans la note de service de la DGFIP du 16 décembre 2016.

 [2016-11-2015 habilitation Chorus Pro.pdf](#)

### [Actualité de la semaine du 9 au 13 Janvier 2017](#) de la DAF A3

S'agissant de la dématérialisation des factures des fournisseurs du secteur public, nous vous rappelons que depuis le 23 novembre 2016, une hotline téléphonique est disponible pour vous assister dans la prise en main de l'application Chorus Pro

En cas de difficulté, vous disposez désormais de 3 possibilités pour contacter le support Chorus Pro :

-  La hotline au n° 04.77.78.39.57 ouverte du lundi au vendredi de 9h à 19h (hors jours fériés)
-  L'avatar « Claude »
-  L'émission d'une sollicitation

Dans l'espace « Sollicitations émises » si vous êtes déjà authentifié sur le portail Chorus Pro (vous avez donc saisi votre adresse électronique de connexion ainsi que votre mot de passe)

En cliquant sur « Nous contacter » en bas de la page d'accueil du portail Chorus Pro si vous êtes en mode non connecté

**Actualité de la semaine du 16 au 20 Janvier 2017** de la DAF A3

Nous vous informons que l'annuaire des référents académiques facturation électronique a été mis à jour.



Ce document est consultable sur Pléiade à l'adresse suivante :

<https://www.pleiade.education.fr/StructuresMetiers/GBFC/000008/Pages/dematerialisation-des-factures.aspx>

*La question de la semaine du 2 au 6 janvier 2017 porte sur la demande de création d'un nouvel utilisateur.*

**[A compter du 1er janvier 2017, la demande de création d'un nouvel utilisateur sur chorus pro doit être transmise par l'EPLE ?](#)**

- 1 - au référent facturation électronique du rectorat de l'académie,
- 2 - au correspondant dématérialisation DRFiP /DDFiP.

Bonne réponse : **1**

La note de service DDFiP du 16 décembre 2016 précise au §1-2 "Modalités de transmission des demandes des EPLE du ministère de l'Education Nationale » que :

*"Les demandes de création d'un nouvel utilisateur doit être transmise par l'EPLE au référent facturation électronique du rectorat de l'académie".*

*Celle de la semaine du 9 au 13 janvier 2017 porte sur nombre d'entités publiques concernées.*

**[D'après vous combien d'entités publiques sont impactées par la mise en place de la facturation électronique ?](#)**

- 23 153 entités publiques
- 77 474 entités publiques
- 135 287 entités publiques

Bonne réponse : **77 474**

**77 474 entités publiques sont concernées par la mise en place de la facturation électronique, pour une volumétrie de 95 000 000 de factures !!**

pour aller plus loin :

➔ [http://www.economie.gouv.fr/files/presentation\\_fe2017\\_entreprises\\_v20150915\\_0.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/presentation_fe2017_entreprises_v20150915_0.pdf)

*La question de la semaine du 16 au 20 janvier 2017 est relative au respect de l'obligation de transmission des factures par le portail de facturation.*

[Un EPLE peut-il rejeter d'office une facture sous format papier transmise par un fournisseur soumis à l'obligation de facturation électronique ?](#)

Bonne réponse : **Non**

L'[article 4 II du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016](#) relatif au développement de la facturation électronique précise en effet que :

*« Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation prévue au I de l'article 1er de l'ordonnance du 26 juin 2014 susvisée et l'avoir invité à s'y conformer. »*

## La note de service 2016-11-2015 du 16 décembre 2016

La note de service 2016-11-2015 du 16 décembre 2016 ([2016-11-2015 habilitation Chorus Pro.pdf](#)) précise les modalités relatives à l'Habilitation à Chorus Pro des gestionnaires principaux et utilisateurs des établissements publics nationaux, des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements publics non dotés d'un comptable public.

- ➔ La création et l'habilitation à Chorus Pro des utilisateurs de ces organismes seront assurées par les correspondants dématérialisation en DRFiP/DDFiP selon les modalités précisées dans la note.

### L'arrivée d'un nouvel agent non habilité à Chorus Pro sur son poste précédent et/ou venant d'une autre académie

① Une demande de création d'un nouvel utilisateur doit être transmise par l'EPLÉ au référent facturation électronique du rectorat de l'académie, à l'occasion de l'arrivée d'un nouvel agent non habilité à Chorus Pro sur son poste précédent et/ou venant d'une autre académie. L'adresse électronique académique de l'agent doit être actualisée dans ASPASIE.

② Le référent académique consolide les demandes et les transmet (selon une périodicité à définir) au correspondant dématérialisation de la DRFiP/DDFiP du siège de l'académie, selon le formalisme décrit dans la note au I . I.

- ➔ Les demandes de réinitialisation de mot de passe en cas de perte sont adressées directement par l'utilisateur à son correspondant dématérialisation (cf. 3.2. de la note) : ***les demandes de réinitialisation des mots de passe en cas de perte sont traitées par les correspondants dématérialisation.***

### Cas particulier des mouvements intra-académiques

En cas de mouvement d'un agent habilité à Chorus Pro, au sein de la même académie, il n'est pas nécessaire pour l'EPLÉ d'arrivée de solliciter la création d'un nouvel utilisateur auprès du correspondant dématérialisation. Le changement de structure de rattachement de l'agent doit être réalisé par les EPLÉ de départ et d'arrivée, directement dans l'application Chorus Pro.

- ➔ ***Il appartient ainsi au gestionnaire principal de la structure d'arrivée de rechercher et de rattacher l'utilisateur à sa fiche structure, et au gestionnaire principal de la structure de départ de l'agent de supprimer celui-ci des utilisateurs rattachés à sa fiche structure.***

## ***Le décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique***

***Le décret, très attendu, sur le développement de la facturation électronique vient d'être publié au JORF n°0257 du 4 novembre 2016.***

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail Chorus Pro selon des modalités techniques, fixées par arrêté du ministre chargé du budget, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Le décret fixe les modalités d'application des nouvelles obligations de transmission et d'acceptation des factures électroniques, prévues par [l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014](#) relative au développement de la facturation électronique.

- ***L'utilisation, selon l'échéancier de l'obligation de transmission des factures électroniques établi, du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.***
  
- ***Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation prévue au I de l'article 1er de l'ordonnance du 26 juin 2014 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.***

Les factures électroniques comportent les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de [l'article R. 123-221 du code de commerce](#).

### **Les factures comportent les mentions suivantes :**

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

### La date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur

- Lorsque les factures sont transmises par **échange de données informatisé (EDI)**,
  - À la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture,
  - **Pour les autres pouvoirs adjudicateurs**, à la **date de notification du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur la solution mutualisée** ;
- Lorsque les factures sont transmises par le **mode portail ou service**, à la **date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur cette solution mutualisée**.

### Les textes de référence

- ❖ [Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique-article 3](#)
- ❖ [Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique](#)
- ❖ [Arrêté du 9 décembre 2016](#) relatif au développement de la facturation électronique

**L'entrée en vigueur de la facturation électronique est différée et progressive :**

<b>Date d'entrée en vigueur de la facturation électronique</b>		
<b>1er janvier 2017</b>	<b>-Grandes entreprises (GE) -Personnes publiques</b>	Toutes les entreprises n'entrant pas dans les autres catégories
<b>1er janvier 2018</b>	<b>Entreprises de taille intermédiaire (ETI)</b>	- Entreprises de moins de 5 000 personnes ; - dont le chiffre d'affaires annuel est < à 1 500 millions d'euros (ou dont le total de bilan est < à 2 000 millions d'euros).
<b>1er janvier 2019</b>	<b>Petites et moyennes entreprises (PME)</b>	- Entreprises de moins de 250 personnes ; - dont le chiffre d'affaires annuel est < à 50 millions d'euros (ou dont le total de bilan est < à 43 millions d'euros).
<b>1er janvier 2020</b>	<b>Microentreprises</b>	- Entreprises de moins de 10 personnes ; - dont le chiffre d'affaires annuel est < à 2 millions d'euros (ou dont le total du bilan est < à cette somme).

**Le décret entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2017.**

**De plus, l'obligation d'acceptation des factures électroniques entrera en vigueur le 1er janvier 2017.**

## La foire aux questions sur la facturation électronique

Source : DAF A3

➔ Vous pouvez également consulter la rubrique du site pléiade consacrée à cette question en cliquant sur le lien :

<https://www.pleiade.education.fr/StructuresMetiers/GBFC/000008/Pages/dematierialisation-desfactures.aspx>

➤ **La foire aux questions sur la facturation électronique**

- [Réglementation](#)
- [Habilitation](#)
- [Profil](#)
- [Assistance](#)
- [Structures](#)
- [Archivage](#)
- [Contrôle](#)

### Foire aux questions - facturation électronique

Réglementation	
Questions	Réponses
<b>Qu'impose l'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique ?</b>	<p>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les EPLE comme toutes les entités publiques, sont dans l'obligation de recevoir leurs factures de façon dématérialisée. Cette même obligation s'impose aux fournisseurs de façon progressive en fonction de leur taille sur quatre ans.</p> <p>Les EPLE, notamment pour la formation continue, qui remplissent un rôle de fournisseur auprès d'autres entités publiques sont soumis à cette obligation dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.</p>

<p><b>Dans le cadre de la facturation électronique y-a-t-il une obligation réglementaire à utiliser Chorus Pro?</b></p>	<p><b>Oui,</b> Le décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique précise, en effet, dans son article 4 que : <i>" L'utilisation du portail de facturation, conformément aux dispositions des articles 1er à 3 du présent décret, <b>est exclusive de tout autre mode de transmission.</b></i></p>
<p><b>Un EPLE doit-il rejeter une facture sous format dématérialisé transmise par un fournisseur qui n'est pas encore soumis à l'obligation ?</b></p>	<p><b>Non,</b> L'obligation d'accepter ce format s'impose dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 à toutes les entités publiques. Un fournisseur non encore soumis à l'obligation peut anticiper cette dernière.</p>
<p><b>Un EPLE doit-il rejeter une facture sous format dématérialisé transmise par un fournisseur en dehors de Chorus Pro ?</b></p>	<p><b>Oui,</b> L'article 2 de l'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 précise en effet que : <i>« L'Etat, [...] les collectivités territoriales et les établissements publics ainsi que les titulaires et les sous-traitants admis au paiement direct de leurs contrats utilisent le portail de facturation pour la mise en œuvre des obligations fixées à l'article 1er. »</i></p>
<p><b>Un EPLE doit-il rejeter une facture sous format papier transmise par un fournisseur soumis à l'obligation de facturation électronique ?</b></p>	<p><b>Oui,</b> mais après avoir communiqué avec le fournisseur. L'article 4 II du décret n°2016-1478 susmentionné précise en effet que : <i>Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation prévue au I de l'article 1er de l'ordonnance du 26 juin 2014 susvisée et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail."</i></p>
<p><b>Comment déterminer le point de départ du délai de paiement pour les factures déposées sur Chorus Pro ?</b></p>	<p>La date retenue pour le point de départ du calcul du délai de paiement est celle <b>« de la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur cette solution mutualisée »</b> (décret n° 216-1478 relatif au</p>

	développement de la facturation électronique article 5-2°)
<b>Les factures de fournitures, de services et de travaux transmises par voie électronique doivent elles indiquer la date du service fait ?</b>	<b>Oui,</b> Il s'agit d'une obligation prévue à l'article 1-6° du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique
<b>Un fournisseur peut-il répercuter une charge supplémentaire (taxe) sur une facture au titre de la facturation électronique ?</b>	<b>Non,</b> La réglementation en vigueur relative à la facturation électronique n'offre pas cette possibilité aux fournisseurs. A noter que la dématérialisation des factures doit plutôt engendrer des gains pour le fournisseur. Dans ce cas il convient de rejeter la facture.

<i>HABILITATION</i>	
<i>Questions</i>	<i>Réponses</i>
<b>Les utilisateurs en EPLE accèdent-ils directement à Chorus Pro par le Web ?</b>	<b>Non,</b> Les utilisateurs des EPLE doivent accéder à Chorus Pro par l'intermédiaire du PIGP (portail internet gestion publique) et être habilités par les services informatiques de la DGFIP.
<b>A qui doit-on transmettre les nouvelles demandes d'habilitation des nouveaux agents de l'établissement n'ayant jamais été habilités pour Chorus Pro au sein de l'académie : nouveaux arrivants ou contractuels et arrivants d'autres académies ?</b>	<b>Au référent facturation électronique académique</b> à charge pour lui de les centraliser sur un fichier de collecte et de les adresser au correspondant dématérialisation de la DDFIP/DRFIP (liste en annexe 1 de la note de service du 16-12-2016)
<b>En cas de mutation intra-académique d'un agent ayant déjà un accès à Chorus Pro dans son précédent établissement, l'EPLE d'arrivée doit-il solliciter la création d'un nouvel utilisateur auprès de son référent facturation académique ?</b>	<b>Non,</b> Dans ce cas, le rattachement et la suppression (ancienne et nouvelle affectation) se feront directement sur le compte Chorus Pro du nouvel et de l'ancien établissement d'exercice.
<b>Pendant combien de temps les codes d'authentification sont-ils valables ?</b>	Pour des raisons de sécurité, en l'absence de mouvement pendant trois mois, les codes sont automatiquement supprimés par les services informatiques de la DGFIP

Où trouve-t-on les coordonnées du référent académique « facturation électronique » ?	Il s'agit presque toujours d'un membre de la cellule d'aide et de conseil aux EPLE (réseau Rconseil) de l'académie.  La liste se trouve sur le site pléiade (cf lien en début de document).
Où trouve-t-on les coordonnées du correspondant local de la DDFIP ou de la DRFIP ?	Les coordonnées se trouvent en annexe de la note de service du 16 décembre 2016 n° 201611-2015 de la DGFIP sur l'habilitation à Chorus Pro qui se trouve sur le site pléiade. (cf lien en début de document)

<i>Profil</i>	
<i>Questions</i>	<i>Réponses</i>
Pourquoi le chef d'établissement doit-il se déclarer gestionnaire principal de son établissement ?	<b>Parce que le chef d'établissement est l'ordonnateur de l'EPLE.</b> Contrairement à d'autres organismes ou aux services de l'Etat, les ordonnateurs des EPLE ne sont pas encore en mesure de transférer la gestion des factures à leur agent comptable par la mise en place d'un service facturier.  En revanche les chefs d'établissement peuvent déléguer la gestion du compte Chorus Pro à leur adjoint gestionnaire.
Un ordonnateur peut-il déléguer son profil de gestionnaire principal à l'adjoint -gestionnaire ?	<b>Oui,</b> l'adjoint -gestionnaire sera alors déclaré en tant que gestionnaire secondaire.
Qui effectue ces opérations de rattachement ou de suppression d'un utilisateur ?	Le gestionnaire principal (ou le gestionnaire secondaire) de la structure d'arrivée et celui de la structure départ de l'agent.
Quelles sont les opérations à réaliser par le gestionnaire principal en cas de changement de structure ?	Le chef d'établissement transfère sa fonction de gestionnaire principal à son successeur avant de partir.

<i>Assistance</i>	
<i>Questions</i>	<i>Réponses</i>
<b>Un utilisateur accède à Chorus Pro, mais ne peut effectuer une opération. Comment doit-il procéder ?</b>	Il peut saisir l'avatar « Claude » ou déposer une sollicitation dans l'application Chorus Pro, ou appeler le service d'assistance de Chorus Pro au 04 77 78 39 57.
<b>Que doit faire un utilisateur ayant reçu ses identifiant et mot de passe mais qui n'arrive pas à accéder au PIGP ou à la plate-forme Chorus Pro ?</b>	Il doit se tourner vers l'assistance technique du portail internet gestion publique, par téléphone au 0810 001 856 ou vers le correspondant dématérialisation DDFIP/DRFIP
<b>A qui s'adresser en cas de perte du mot de passe ?</b>	Directement au correspondant dématérialisation DRFIP/DDFIP

<i>Structures</i>	
<i>Questions</i>	<i>Réponses</i>
<b>Comment identifier sur Chorus Pro les structures rattachées à l'EPLÉ : GRETA, CFA, cuisine centrale, SRH ?</b>	Il est recommandé d'identifier des codes services et de les communiquer aux fournisseurs.
<b>Peut-on demander la création d'une fiche structure pour un GRETA ?</b>	<b>Oui,</b> Cette possibilité est ouverte depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2017 aux GRETA qui la jugent indispensable au bon fonctionnement de leur activité, notamment ceux qui adressent beaucoup de factures aux entités publiques. Les demandes de création d'une structure GRETA dédiée, doivent prendre la forme d'une sollicitation à destination du support technique Chorus Pro. Il convient de se rendre sur le site <a href="https://chorus-pro.gouv.fr">https://chorus-pro.gouv.fr</a> : Rubrique « Nous contacter » (en bas de page) et de compléter une demande de support catégorie "Gestion des structures et utilisateurs" / sous-catégorie "demande de création d'une structure publique".
<b>Quelle démarche faut-il faire pour créer un nouvel EPLÉ dans Chorus Pro ?</b>	Il faut utiliser la même démarche que pour créer une structure GRETA (question précédente)

<i>Archivage</i>	
<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
<b>Chorus Pro assure-t-il un archivage des factures dématérialisées ?</b>	<p><b>Oui</b> pendant 10 ans.</p> <p>Toutefois, le recours à cette fonctionnalité ne dispense pas l'EPLÉ d'un archivage des factures dans leur forme originale, c'est-à-dire dématérialisée, selon la réglementation en vigueur.</p>

<i>Contrôle</i>	
<i>Question</i>	<i>Réponse</i>
<b>Comment s'exerce le contrôle du juge des comptes sur les factures dématérialisées ?</b>	<p>Dans la mesure où le juge des comptes ne peut accéder à la plateforme pour vérifier l'intégrité des pièces, il pourra demander à l'agent comptable de mettre à sa disposition le fichier original extrait de Chorus Pro, selon les modalités de transmission qu'il aura préalablement fixées. L'agent comptable pourra alors répercuter cette demande auprès de l'ordonnateur.</p>

[Sommaire](#)
[Informations](#)
[Achat public](#)
[Le point sur ...](#)
[Index](#)

# Index

## **Achat public, 25**

### **Actes administratifs**

- Circulaires et instructions, **6**
- Délibération arrêtant le compte financier, **7**

### **Adjoint administratifs**

- Concours, examens professionnels, **17**

### **Agent comptable, 3**

- Chef des services financiers d'un centre de ressources, d'expertise et de performance sportive, **3**
- Comptable assignataire, **3, 5**
- Rapport IGAENER, **3**

### **Attaché**

- Concours, **17**

### **Autorisation de sortie du territoire, 32**

- Arrêté du 13 décembre 2016, **19**
- Formulaire sortie territoire, **19**
- Voyages scolaires, **19**

### **Balance**

- Le guide de la balance, **7**

### **Base Sirene**

- Open Data, **6**

### **Candidatures Marchés publics**

- Fiche DAJ, **26**

### **Carte comptable**

- Rapport IGAENER, **5**

### **Chef des services financiers d'un centre de ressources, d'expertise et de performance sportive, 3**

- Agent comptable, **4**
- Les fonctions, **3**
- Les tâches, **3**

### **Circulaires et instructions**

- jurisprudence, **6**

### **CNIL**

- Jurisprudence, **8**

### **Code des pensions civiles et militaires de retraite, 9**

### **Collaborateurs occasionnels du service public**

- Jurisprudence, **7**
- Protection fonctionnelle, **7**

### **Commission d'appel d'offres**

- Question parlementaire, **27**

### **Comptabilité**

- Instruction comptable commune, **14**

### **Comptable assignataire**

- Fiche technique DAJ, **5**
- Marchés publics, **5, 28**

### **Compte financier**

- Délibération arrêtant le compte financier, **7**

- Le guide de la balance, **7**

- Les carnets de l'EPL, **7**
- Opérations de fin d'exercice, **7**
- Période d'inventaire, **7**

### **Compte personnel d'activité (CPA)**

- Fonction publique, **10**

### **Conseil d'administration**

- Délibération arrêtant le compte financier, **7**

### **Conseil d'État**

- Dossier "Le juge administratif et les sanctions administratives, **8**
- Guide des outils d'action économique, **13**

### **Contrats administratifs**

- Recours pour excès de pouvoir, **8, 28**
- Tiers, **28**

### **Contrôle interne comptable et financier**

- Parcours M@GISTERE, **22**

### **Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (GBCP)**

- Modification, **12**

### **Délibération du conseil d'administration arrêtant le compte financier, 7**

### **Éducation nationale**

- Mission d'identification référents métiers, **9**
- Rapport IGAENER, **9**

### **Elèves mineurs**

- Sortie territoire, **19**

### **EPL**

- Parcours M@GISTERE CICF, **22**
- Pilotage EPL, **22**

### **Facturation électronique**

- Archivage, **34**
- Assistance, **34**
- Contrôle, **34**
- Décret n°2016-1478, **40**
- FAQ, **43**
- Habilitation, **34**
- Les mentions sur les factures, **40**
- Les textes de référence, **34**
- Mémento, **34**
- Note de service du 16 décembre 2016, **39**
- Profil, **34**
- Réglementation, **34**
- Structures, **34**

### **Fonction publique, 9**

- Code des pensions, **9**
- Compte personnel d'activité, **9**
- Correspondance indices bruts - indices nets, **9**
- Déclaration de situation patrimoniale, **9**

Déclaration d'intérêts, <b>9</b>	Commission d'appel d'offres, <b>27</b>
Droits et obligations, <b>9</b>	Comptable assignataire, <b>28</b>
Egalité professionnelle, <b>9</b>	Déclaration de situation de patrimoine, <b>10</b>
Licenciement pour insuffisance professionnelle, <b>9</b>	Déclaration d'intérêts, <b>10</b>
Rémunération catégorie A, <b>9</b>	Interdictions de soumissionner, <b>29</b>
<b>Gestion budgétaire et comptable publique</b>	Livres non scolaires, <b>29</b>
Décret n°2017-61, <b>12</b>	Recours pour excès de pouvoir, <b>8</b>
<b>Guide</b>	Référés contractuels MAPA, <b>29</b>
Fiche 12 du guide des outils d'action économique, <b>28</b>	Transaction, <b>30</b>
Guide des outils d'action économique, <b>13, 28</b>	<b>Mineur</b>
<b>Informations, 3</b>	Autorisation de sortie du territoire, <b>32</b>
<b>Inspection générale</b>	<b>Période d'inventaire, 17</b>
Rapport "Le cinquantenaire de l'IGAENER", <b>13</b>	<b>Personnel, 17</b>
Rapport "LeRapport annuel 2015, <b>13</b>	Adjoints administratifs, <b>17</b>
Rapport Mission d'identification référents métiers, <b>9</b>	Attachés, <b>17</b>
<b>Instruction comptable commune</b>	Personnel de direction, <b>17</b>
Instruction comptable commune, <b>14</b>	Secrétaires administratifs, <b>17</b>
<b>Juridictions administratives</b>	<b>Personnels de direction</b>
Arrêté du 20 janvier 2017, <b>15</b>	Détachement et intégration, <b>17</b>
Téléprocédures, <b>15</b>	<b>Rapport I.G.A.E.N.R. sur « L'évolution de la carte</b>
<b>Jurisprudence</b>	<b>comptable : de la croisée des chemins à de nouveaux</b>
Abandon de procédure marché public, <b>25</b>	<b>défis à relever...</b>
CNIL, <b>8</b>	Agent comptable, <b>5</b>
Collaborateur occasionnel, <b>7</b>	Rapport IGAENER, <b>5</b>
Contrats Recours pour excès de pouvoir, <b>8</b>	<b>Recours pour excès de pouvoir de tiers</b>
Licenciement pour insuffisance professionnelle, <b>11</b>	Moyens, <b>8</b>
Référés contractuels MAPA, <b>29</b>	<b>Référé contractuel</b>
Transaction, <b>19</b>	MAPA, <b>29</b>
<b>Le point sur ...., 30</b>	<b>Rémunération</b>
<b>Le site « CICF, pilotage et maîtrise des risques</b>	Correspondance indices bruts et indices majorés 2017
<b>comptables et financiers, 22</b>	- 2018, <b>12</b>
<b>Les carnets de l'EPL</b>	Grille indices Catégorie A, <b>12</b>
Le compte financier, <b>7</b>	<b>Restauration</b>
<b>Les interdictions de soumissionner</b>	Composition nutritionnelle, <b>18</b>
Fiche DAJ, <b>29</b>	<b>Secrétaires administratifs</b>
<b>Les marchés publics de livres non scolaires</b>	Concours, examens professionnels, <b>18</b>
Fiche DAJ, <b>29</b>	<b>Sécurité</b>
<b>Logement de fonction</b>	Fiche ESEN Sécurité en EPLE, <b>18</b>
Question parlementaire, <b>15</b>	<b>Taux de l'intérêt légal</b>
<b>M@GISTERE</b>	Arrêté du 29 décembre 2016, <b>18</b>
Site, <b>22</b>	<b>Transaction</b>
<b>Marchés publics</b>	Jurisprudence, <b>19, 30</b>
Abandon de procédure, <b>25</b>	<b>Voyages scolaires</b>
Candidature Fiche DAJ, <b>26</b>	Autorisation sortie territoire, <b>19</b>

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)